

DÉCISION N° 2026 019 du 31 août 2026

Portant

Cession des équipements constituant une aire de jeux

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026 022 en date du 15 avril 2026 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a décidé de céder à la commune de Paulhac des équipements constituant une aire de jeux ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune décide de céder à la commune de Paulhac des équipements constituant une aire de jeux.

Article 2 : La cession des équipements constituant une aire de jeux à la Commune de Paulhac est consentie pour un montant de **1,00 €**.

Article 3 : Les équipements sont cédés **en l'état**, sans aucune garantie, notamment de conformité, de sécurité, d'aptitude à un usage particulier, de fonctionnement ou de durée de vie. La Commune de Bessières ne pourra être tenue responsable d'aucun défaut apparent ou caché, ni d'aucune défaillance des équipements postérieurement à leur enlèvement.

Article 4 : La Commune de Paulhac assure, sous sa seule maîtrise d'ouvrage, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais : le démontage des équipements, la protection et la sécurisation du chantier, le chargement, le transport, l'évacuation des déchets éventuellement générés, la remise en état des lieux si des dégradations sont occasionnées par les opérations. La Commune de Paulhac pourra réaliser ces opérations avec ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'une entreprise de son choix, dont elle demeurera seule responsable.

Article 5 : Le transfert de propriété et des risques intervient dès le commencement effectif des opérations de démontage. À compter de cette date, la Commune de Paulhac assume seule l'ensemble des risques. La Commune de Bessières est déchargée de toute responsabilité à compter du début des opérations de démontage.



Article 6 : La Commune de Paulhac assume seule la responsabilité : du choix du nouveau site d'implantation, des études préalables éventuellement nécessaires, des travaux de remontage, de la réalisation ou de la réfection des fondations et des sols amortissants, de la conformité de l'installation aux normes et réglementations applicables lors de sa remise en service, des vérifications techniques, essais, contrôles, certifications et opérations de maintenance. La Commune de Bessières ne pourra en aucun cas être recherchée ou inquiétée à raison des conditions de remontage, de l'exploitation ou de l'utilisation ultérieure des équipements.

Article 7 : Monsieur le Maire et le Comptable du Service de Gestion Comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 31 août 2026

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,
Cédric MAUREL

